COMMUNE DE NOBLE-CONTREE



REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES 2

CHAPITRE 2 INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU 4

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT 6

CHAPITRE 4 TECHNIQUE: BRANCHEMENT DES BÂTIMENTS 9

CHAPITRE 5 TECHNIQUE: INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS 10

CHAPITRE 6 MESURE DU VOLUME D'EAU 12

CHAPITRE 7 SOURCES ET EAUX SOUTERRAINES 14

CHAPITRE 8 TAXES 14

CHAPITRE 9 PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT 16

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES 17

Annexe: tarif des taxes

L'assemblée primaire de Noble-Contrée

a. vu les dispositions de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. Féd. ; RS 101)

b. vu les dispositions de la constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1)

c. vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20)

d. vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201)

e. vu le règlement cantonal concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015 (RS/VS 814.200)

f. vu l'arrêté cantonal concernant les périmètres de protection des eaux souterraines du 7 janvier 1981 (RS/VS 814.201)

g. vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAl ; RS 817.0)

h. vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAlOUs ; RS 817.02)

i. vu la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 (RS/VS 817.1)

j. vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (LS ; RS/VS 800.1)

k. vu la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN ; RS/VS 540.1)

l. vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016 (RS/VS 817.101)

m. vu les fiches de coordination du plan directeur cantonal : E.1 Gestion de l'eau et E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables

n. vu les législation fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires et les objets usuels

sur la proposition du Conseil municipal (ci-après Conseil),

ordonne:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et champ d'application

1 Le Règlement fixe les conditions de la fourniture d'eau potable sur tout le territoire communal de Noble-Contrée, quelle que soit la provenance de celle-ci.

2 Dans le but d'alléger la lecture du document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne toute personne sans discrimination de genre.

Art. 2 Bases légales

1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du Règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les usagers, dénommés ci-après abonnés.

2 Le fait de se fournir en eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

3 Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du Règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

1 Le Conseil, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la fourniture d'eau potable, ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Le réseau sera exploité selon les exigences légales et les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de la SVGW (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux). Un autocontrôle assurant la qualité de l'eau sera effectué.

2 Pour la suite du document on fera référence indifféremment à la Commune de Noble-Contrée, son Conseil municipal ou son Service technique par « la Commune », sauf spécificité.

3 Le Département en charge de la protection des eaux respectivement le Conseil d'Etat décide des zones de protection des captages d'intérêts publics conformément à la législation fédérale et cantonale.

4 La Commune tient à jour un cadastre des installations de fourniture d'eau potable.

5 La Commune et les organes qu'il charge du contrôle des installations de fourniture d'eau potable ont en tout temps accès à ces dernières. La Commune est tenue d'aviser les intéressés de sa venue, sauf urgence.

6 La Commune édicte les dispositions d'exécution du Règlement. Elle prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau.

Art. 4 Zone d'approvisionnement

La Commune assure l'approvisionnement en eau sur son territoire. Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de construction (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné.

Art. 5 Étendue de l'approvisionnement

1 La Commune est tenue de fournir dans la zone d'approvisionnement, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de qualité destinée à la consommation, à l'utilisation industrielle et à l'extinction des incendies, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions tarifaires en vigueur. La consommation est contrôlée par des dispositifs de mesure nommés ci-après compteurs d'eau.

2 La Commune peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des zones d'autres communes ainsi qu'à des biens-fonds ou des secteurs de la Commune par le biais de communes voisines ou de distributeurs d'eau privés.

3 La Commune se réserve toutefois le droit de fournir de l'eau dans des cas spéciaux d'une autre façon ou selon d'autres modalités qu'elle jugera convenable selon un tarif spécial fixé par décision du Conseil.

4 Les propriétaires d'établissements industriels ou autres dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propreté spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

5 Le raccordement de distributeurs d'eau privés au réseau communal requiert l'autorisation de la Commune.

6 En cas de nécessité, la Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture d'eau potable.

Art. 6 Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

La Commune est responsable de la planification stratégique de l'approvisionnement en eau. Celle-ci intervient conformément aux recommandations correspondantes, notamment celles de la SVGW.

Art. 7 Assurance qualité

Dans le cadre de l'autocontrôle, la Commune dispose d'une assurance qualité adaptée et qui répond aux exigences de la Confédération, du canton et de la SVGW.

Art. 8 Abonnés

Les abonnés au sens défini par ce Règlement sont :

a. les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau;

b. les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau;

c. les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires;

d. exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, les locataires et fermiers, dans la mesure où leur consommation d'eau dans le local ou la parcelle louée est mesurée séparément par la Commune, par le biais d'un compteur.

Art. 9 Propriétaires d'un bien-fonds

Les propriétaires d'un bien-fonds au sens défini par ce Règlement sont :

a. les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau;

b. les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau;

c. les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau d'extinction par l'infrastructure de la Commune;

d. les propriétaires d'une parcelle bénéficiant de leurs propres ressources en eau.

CHAPITRE 2 INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Art. 10 Installations d'approvisionnement

Les installations d'approvisionnement sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau (bâtiments, réseau de conduites, système de télésurveillance, etc.). Ces installations sont la propriété de la Commune.

Art. 11 Réseau de conduites, définitions

1 Le réseau public comprend les conduites d'adduction, les conduites de transport, les conduites principales, les conduites de distribution et les bornes hydrantes.

2 Les conduites d'adduction (conduites de transport) sont des conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau potable, les réservoirs d'eau potable et/ou les zones d'approvisionnement en eau potable, généralement sans raccordement direct avec les immeubles des abonnés.

3 Les conduites principales sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement, généralement sans raccordement direct avec le consommateur. Les conduites principales font partie de l'équipement de base; la Commune

les installe en fonction de la réalisation des plans d'affectation des zones, conformément à la planification communale.

4 Les conduites de distribution sont situées dans la zone d'approvisionnement et relient la conduite principale à la conduite de branchement. Elles servent à équiper les terrains.

Art. 12 Construction, exploitation et entretien

Les installations doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions fixées par les instances cantonales compétentes et aux directives techniques de la SVGW. La Commune ou son mandataire est responsable du choix du tracé des conduites de transport et de distribution.

Art. 13 Bornes hydrantes

1 La Commune veille à la mise en place des bornes hydrantes. Elle en assure le financement selon les dispositions légales en vigueur ainsi que celui de leur raccordement aux conduites de transport, de distribution et à certains éléments de l'installation, principalement ceux de lutte contre les incendies. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt particulier d'un propriétaire d'immeuble le sont aux frais de celui-ci.

2 Les propriétaires de biens-fonds sont tenus d'accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain sans indemnisation.

3 L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune, sur proposition de la Commission du feu en tenant compte si possible des souhaits des propriétaires de biens-fonds directement concernés par l'emplacement.

4 La Commune est responsable de vérifier, d'entretenir et de réparer les bornes hydrantes. Le Service des eaux assure l'installation et l'entretien des bornes hydrantes nécessaires à la défense incendie, dont les frais sont pris en charge par le Service du feu de la Commune.

5 En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par le personnel communal et les sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers disposent de toute la réserve d'eau d'extinction.

6 L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est en principe interdite et est soumise à l'autorisation de la Commune. Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes prend les dispositions techniques nécessaires pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959). La Commune se réserve le droit de facturer d'éventuels frais liés à une utilisation non conforme ou non autorisée des bornes hydrantes.

Art. 14 Fontaines publiques

L'exploitation de fontaines sur le domaine public ainsi que leurs conduites et captages de source d'intérêt public relèvent de la Commune. Les frais d'entretien et de rénovation sont à la charge de la Commune.

Art. 15 Protection des conduites communales

1 Il est interdit de dégager, soutirer, modifier, déplacer ou de réparer les conduites de transport ou de distribution, de réaliser des constructions sur ou sous celles-ci, d'empêcher leur accessibilité ou de manipuler les vannes du réseau communal sans autorisation de la Commune.

2 La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

3 Toute personne a le devoir d'annoncer à la Commune toute conduite endommagée, fragilisée ou dans un état de dégradation avancé.

4 La Commune dispose d'un inventaire actuel et aussi précis que possible des conduites des installations, des conduites principales de transport et de distribution (plans), et le tient régulièrement à jour.

5 Sauf condition particulière, la profondeur minimale des conduites doit être de 100 cm.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 16 Obligation de raccordement

Le propriétaire du bien-fonds est tenu de se fournir en eau auprès de la Commune dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales.

Art. 17 Immeuble en propriété collective

1 Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires (copropriété, propriété par étages ou propriété commune), il peut faire l'objet d'un seul abonnement.

2 L'immeuble doit contenir un local commun inscrit comme tel au Registre foncier et accessible par tous les propriétaires.

Art. 18 Demande de raccordement au réseau

1 Tout nouveau raccordement, modification d'une conduite existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Commune ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire selon la législation sur les constructions.

2 La demande doit être faite au secrétariat communal accompagnée des plans nécessaires, le cas échéant, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

3 Cette demande contiendra notamment:

a. un plan de situation avec dessin des conduites existantes et de celles à construire (diamètres prévus à indiquer);

b. un plan de détail des regards, des conduites et d'éventuels dispositifs particuliers;

c. l'affectation du bâtiment;

d. le nombre d'appartements, de pièces et de points d'eau;

e. une proposition d'emplacement pour le compteur d'eau;

f. le nom de l'entreprise effectuant le travail;

g. la signature du propriétaire ou de son représentant;

h. pour l'industrie et l'artisanat, le débit maximal en litres par seconde et la quantité estimée en m^3 par an qu'implique le raccordement.

4 L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés; elle est soumise aux dispositions du Règlement et au tarif de l'eau y relatif.

5 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

6 La Commune peut refuser de raccorder un immeuble si les installations et appareils ne sont pas conformes au Règlement, aux prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux Directives pour l'eau potable de la SVGW.

Art. 19 Permis de fouille

1 Lorsque la construction et/ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

2 La durée des travaux de fouille doit être réduite au maximum.

3 En cas d'urgence, la Commune peut intervenir en tous points du réseau d'eau potable sans devoir obtenir préalablement l'accord des propriétaires touchés.

Art. 20 Construction des conduites sur fonds public ou privé

1 La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation de la Commune.

2 Le droit de passage des conduites privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

3 Conformément au code civil, tout propriétaire est tenu d'accorder les droits de passage nécessaires pour le réseau de conduites publiques. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Ceux-ci font l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier en faveur et aux frais de la Commune.

4 Les droits de passage ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduites publiques est réservé.

5 Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder directement à la conduite de distribution sur le domaine public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du code civil.

6 L'accès aux bornes hydrantes, conduites de transport et conduites de distribution doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

7 La Commune est autorisée, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, etc., ou sur certains poteaux ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes.

Art. 21 Surveillance

1 La Commune surveille tous les travaux de construction de conduites communales ou privées et ne saurait être tenu pour responsable des travaux réalisés par des privés.

2 L'usager propriétaire doit remettre à la Commune, avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service, les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement sur la conduite de distribution jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, la Commune effectuera un relevé précis du tracé des conduites aux frais du propriétaire.

3 Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par la Commune et la signature du formulaire ad hoc par la Commune et l'entreprise sanitaire ayant exécuté les travaux. La Commune doit être avisée au moins 48 heures avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bien-facture des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des conduites.

Art. 22 Octroi de l'abonnement

1 L'abonnement est accordé sur décision de la Commune.

2 Aucune autre installation que celle approuvée par la Commune ne sera établie.

3 L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau de la Commune et pour une durée illimitée.

4 En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires doivent faire l'objet d'une requête spécifique.

5 Il est interdit à tout abonné, sans l'autorisation de la Commune, d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement.

Art. 23 Transfert de l'abonnement

1 Lors de la vente du bâtiment, l'ancien propriétaire en informe la Commune au minimum 30 jours avant la mutation et fait le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.

2 Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du Règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues *prorata temporis* par le nouveau et l'ancien propriétaire.

3 En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Art. 24 Résiliation de l'abonnement

1 Le contrat de fourniture d'eau entre en vigueur avec l'installation du compteur. Il prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau, avec suppression du branchement.

2 L'abonné doit signifier par écrit au Service des eaux qu'il renonce volontairement à la fourniture d'eau au moins 60 jours avant la date de coupure.

Art. 25 Étendue et garantie de la fourniture de l'eau

1 D'une manière générale, la Commune fournit en permanence de l'eau potable de qualité et de l'eau d'extinction, en quantité et pression suffisantes, selon les attentes de la législation.

2 La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des propriétés particulières (p. ex. dureté, température, propriétés organoleptiques précises, etc.) ou à une pression constante.

Art. 26 Restriction de la fourniture de l'eau

1 La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

a. en cas de force majeure;

b. en cas d'incidents d'exploitation;

c. en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau;

d. en cas de sécheresse persistante;

e. en cas d'incendie.

2 La Commune fait son possible pour limiter la durée des interruptions de fourniture de l'eau. Celle-ci décline toute responsabilité quant aux dommages consécutifs. Ces restrictions ne donnent pas lieu à indemnité et n'accordent par conséquent aucune réduction tarifaire.

3 La Commune informe les abonnés suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles. Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou

la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. La Commune n'est pas tenue de fournir ces prestations supplémentaires.

4 Les dommages et les perturbations aux installations domestiques subis par l'abonné suite à des restrictions de fourniture d'eau incombent à ce dernier.

5 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoque pas de dommage direct ou indirect.

Art. 27 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation de la Commune et s'effectue au moyen de compteurs d'eau et clapets anti-retour fournis par la Commune.

Art. 28 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement de piscines ainsi que la fourniture d'eau pour les installations de refroidissement, de climatisation, de sprinklers, les postes d'incendie ou autres installations à but spéciaux requièrent une autorisation spéciale de la Commune. Celle-ci est autorisée à limiter le débit fourni à de telles installations, voire les refuser.

Art. 29 Soutirages de pointes extraordinaires

La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées nécessite une convention particulière entre la Commune et l'abonné.

Art. 30 Responsabilités de l'abonné

L'abonné est seul responsable à l'égard de la Commune et des tiers de ses installations et de tous les dommages qu'il pourrait provoquer en raison de manipulations inappropriées, par négligence ou défaut de contrôle, ainsi que par manque d'entretien des installations. L'abonné doit également répondre des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

Art. 31 Obligations de l'abonné

1 L'abonné doit signaler sans délai tout incident survenu au compteur ou aux vannes.

2 En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état ses installations dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition de la Commune. A défaut, la Commune exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 32 Interdictions

1 Il est interdit aux abonnés de céder de l'eau à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées.

2 Il est interdit de prélever de l'eau, par exemple aux bornes hydrantes, sans autorisation. Tout contrevenant est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

CHAPITRE 4 TECHNIQUE: BRANCHEMENT DES BÂTIMENTS

Art. 33 Installation et coûts

1 Les raccordements aux conduites communales sont privés et vont de la conduite de distribution, y compris le dispositif de prise, au compteur. Le branchement, c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution, dès et y compris la prise sur la conduite

principale jusque et y compris le poste de mesure (à l'exception du compteur), appartient au propriétaire.

2 La Commune approuve le tracé, le diamètre et le type de branchements du bâtiment qui doivent notamment figurer dans l'autorisation de construire.

3 Si des déplacements sont nécessaires en raison de constructions et d'installations ultérieures ou d'arbres plantés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire de la conduite sauf accord contraire.

Art. 34 Conditions techniques

1 En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique branchement. Si les circonstances le justifient, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments ou à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux. Les abonnés signent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Des conduites de branchement supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour de grands bâtiments.

2 Chaque branchement de bâtiment doit être pourvu d'une vanne qui doit être installée le plus près possible de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

3 Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'un passage de mur entre l'extérieur et l'intérieur de la construction.

4 L'interconnexion de conduite de réseau d'eau potable avec des conduites de réseau d'irrigation est strictement interdite.

Art. 35 Mise à terre

1 Chaque propriétaire de bâtiment doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa mise à terre. La Commune n'est pas responsable de la mise à terre par ses conduites, son réseau pouvant être constitué de conduites non conductrices.

2 Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public. La Commune n'est pas responsable de la mise à la terre.

Art. 36 Consommation nulle

En cas de consommation nulle sur une longue durée, l'abonné est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées. Si l'abonné ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de condamner la vanne de branchement, conformément à l'Art. 37 .

Art. 37 Branchements des bâtiments non utilisés

La Commune condamne la vanne de branchement d'immeuble non utilisée du réseau de distribution aux frais des abonnés La Commune peut exiger la suppression des branchements des bâtiments non utilisés du réseau de distribution aux frais des propriétaires dans la mesure où ces derniers n'assurent pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, une remise en service dans les 12 mois.

CHAPITRE 5 TECHNIQUE: INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Art. 38 Définition

1 Les installations techniques pour l'eau potable sont des équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du branchement du bâtiment aux points de soutirage.

2 Les installations techniques appartiennent au propriétaire du bâtiment.

3 Le compteur d'eau est propriété de la Commune et ne fait pas partie de l'installation technique privée.

Art. 39 Propriété

En cas d'installations techniques communes avant le compteur d'eau, le règlement du rapport de droit en matière de propriété, d'entretien et de modification relève des propriétaires concernés. Ceux-ci sont responsables envers la Commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations en cas d'intervention de la Commune.

Art. 40 Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment est responsable des dommages qu'il provoque en raison d'une manipulation inappropriée, par négligence ou défaut de contrôle, ou par un entretien insuffisant des installations techniques.

Art. 41 Installation et devoir d'information

1 Il incombe aux propriétaires fonciers d'installer et d'entretenir, à leurs frais, les installations techniques selon les normes en vigueur.

2 Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation sont habilités à installer, agrandir, modifier ou entretenir ces installations intérieures.

3 Les conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation d'installer sont définies par la Réglementation de la SVGW, en particulier le règlement GW101f concernant l'octroi de l'attestation d'installateur agréé Eau aux personnes qui exécutent des installations d'eau potable à usage domestique, édition de janvier 2007.

4 Est autorisé à intervenir sur les installations, celui qui est inscrit dans le registre SVGW des installateurs agréés ou est en possession d'une autorisation délivrée par la Commune sur le territoire de laquelle il opère.

5 L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement à la Commune afin que celle-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

6 Les travaux d'entretien et le remplacement de robinets qui n'entraînent aucun changement dans les unités de raccordement sur l'installation existante ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Art. 42 Prescriptions techniques

1 Les Directives de la SVGW font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des installations domestiques de distribution d'eau.

2 Aucune prise, bifurcation ou modification ne sont admises avant le compteur sans autorisation de la Commune.

3 Un raccordement comprend un poste de mesure situé à l'intérieur du bâtiment, dans un endroit accessible et à l'abri du gel. Un poste de mesure comprend obligatoirement:

a. un robinet d'arrêt positionné au plus près du point de raccordement dans le bâtiment et manœuvrable par l'abonné;

b. un compteur;

c. un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau par l'abonné.

4 En cas de nécessité, il appartient à l'abonné d'installer les appareils de sécurité nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

5 Les installations de type Bypass en relation avec d'autres réseaux d'eau sont strictement interdites.

Art. 43 Contrôle

La Commune doit avoir accès aux installations afin de les contrôler et aux compteurs pour pouvoir les relever. Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, la Commune accorde à l'abonné, par écrit, un délai pour remédier aux défauts. En cas de non-exécution, la Commune peut faire réaliser les travaux aux frais de l'abonné, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 44 Entretien

1 L'abonné doit veiller au parfait fonctionnement de ses installations de manière durable. Cela vaut également en cas de modification des conditions d'exploitation et d'approvisionnement.

2 Les installations techniques et les équipements qui sont raccordés au réseau d'eau doivent être montés, exploités et entretenus de façon à ne pas provoquer d'effets négatifs sur son fonctionnement normal. Dans les cas fondés, la Commune est en droit d'effectuer un contrôle des installations et d'exiger la pose de dispositifs adaptés permettant d'éviter un reflux dans le réseau, aux frais de l'abonné.

Art. 45 Installations de traitement de l'eau

Seules les installations de traitement de l'eau certifiées selon les normes européennes ou figurant sur la liste des produits certifiés par la SVGW sont admises.

Art. 46 Risque de gel

En cas de froid persistant, les conduites et appareils exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. Tous les dommages sont à la charge de l'abonné.

Art. 47 Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation

1 La Commune doit être informée de l'utilisation d'eau provenant des ressources propres de l'abonné, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation.

2 En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie, d'eau grise, ou d'eau d'irrigation, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et le réseau public.

3 Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

4 Le propriétaire d'une source privée alimentant un réseau privé d'eau potable est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, un autocontrôle conforme aux exigences légales. Celui-ci comprend notamment l'entretien et le nettoyage réguliers des installations, ainsi que la réalisation de prélèvements microbiologiques adaptés aux risques. En tout état de cause, un prélèvement doit être effectué au minimum une fois par année et analysé par le laboratoire cantonal.

CHAPITRE 6 MESURE DU VOLUME D'EAU

Art. 48 Installation

1 La pose d'un compteur sur chaque branchement de bâtiment est obligatoire. La Commune peut décider des exceptions.

2 Le compteur est propriété de la Commune et est fourni par la Commune. Celle-ci en assume son entretien, réparation et étalonnage périodique. L'abonné est responsable de sa bonne conservation.

3 Le compteur est transmis par la Commune et posé aux frais du propriétaire par une entreprise autorisée (voir Art. 41).

4 Les frais de démontage et de montage du compteur et d'un éventuel dispositif de télétransmission pour des raisons d'entretien ou de remplacement sont à la charge de la Commune.

5 La Commune approuve le diamètre du compteur proposé. L'abonné qui souhaite installer des sous-compteurs le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques. Les sous-compteurs ne sont pas pris en compte dans la facturation.

Art. 49 Responsabilité

1 L'abonné est responsable des dommages non imputables à l'usure normale du compteur.

2 Il ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du dispositif de mesure.

3 Il est notamment interdit à l'abonné d'intervenir sur le compteur d'eau. Toute fraude constatée ou déplombage du compteur d'eau sera puni d'une amende fixée par le Conseil municipal, indépendamment des poursuites éventuelles et du paiement de la consommation d'eau taxée, dans ce cas, par le Conseil.

4 La Commune devra être avertie sans délai de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure.

Art. 50 Emplacement

1 Le compteur d'eau et un éventuel dispositif de télétransmission sont placés dans un endroit agréé par la Commune, facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le propriétaire du bâtiment établit à ses frais les encastrements, niches, etc., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection de l'installation et prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.

2 Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau accessible et hors-gel devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Art. 51 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau. En outre, il convient d'appliquer les directives pour l'eau potable de la SVGW.

Art. 52 Relevé du dispositif de mesure

Les périodes de relevé sont fixées par la Commune. Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Art. 53 Mesure

1 La Commune révise périodiquement ou met à jour le dispositif de mesure à ses frais.

2 Lorsque l'abonné met en doute la précision de mesure, la Commune démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu.

3 Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance de 5 %, les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire du bâtiment. Dans le cas contraire, la Commune supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.

4 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Toute l'eau qui traverse le compteur est facturée, même s'il y a eu excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures, à moins que cet excès n'ait été causé par un défaut dont répond la Commune.

CHAPITRE 7 SOURCES ET EAUX SOUTERRAINES

Art. 54 Champ d'application

1 Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.

2 L'autorité cantonale est compétente pour définir les sources privées d'intérêt public. Les détenteurs des sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public utilisés pour l'approvisionnement en eaux potables délimitent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les prescriptions techniques contenant notamment les restrictions d'utilisation du sol y relatives. Par ailleurs, ils contrôlent régulièrement le respect des prescriptions et restrictions décidées. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones.

CHAPITRE 8 TAXES

Art. 55 Couverture des coûts

Pour couvrir les coûts d'étude, de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'eau potable, la Commune perçoit les taxes suivantes :

a. une taxe unique de raccordement (Art. 57);
b. une taxe annuelle de base (Art. 58 al. 1 let. a);
c. une taxe annuelle de consommation (Art. 58 al. 1 let. b).

Art. 56 Fixation des taxes

La fourniture d'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières et comptables prévisibles. La Commune utilise à cet effet un compte de financement spécial respectant les dispositions légales en la matière et adapte les taxes si nécessaire.

Art. 57 Taxe de raccordement

La Commune prélève une taxe unique pour le raccordement au réseau d'eau potable et pour l'utilisation des installations d'approvisionnement en eau existantes. Elle est calculée selon le diamètre du compteur d'eau installé.

Art. 58 Taxe annuelle de consommation

1 La taxe annuelle est composée :

a. D'une partie fixe (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et de la location du compteur. Elle est calculée selon le diamètre du compteur d'eau installé.
b. D'une partie proportionnelle (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation. Elle est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau.

2 Les taxes, hors TVA, constituent un tarif figurant en annexe et faisant partie intégrante du Règlement. Le Conseil est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice, du budget approuvé, du plan financier porté à la connaissance de l'assemblée primaire et des critères de calcul fixés dans le Règlement. Les taxes ainsi décidées par le Conseil ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 59 Facturation et paiement

1 La facturation est effectuée de la façon suivante :

a. Taxe de raccordement : la taxe de raccordement est facturée par la Commune, à la mise en service du raccordement.
b. Taxe de consommation : les taxes sont facturées annuellement par la Commune. Dès que le bâtiment est équipé d'un compteur d'eau, la Commune est en droit de facturer des acomptes pour l'approvisionnement en eau prévu.

2 Les taxes d'eau sont facturées aux propriétaires des bâtiments. Pour les bâtiments constitués en PPE, en SA ou en copropriété organisée, la facture totale est adressée à l'administrateur.

3 Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai. Passé ce délai, la Commune peut engager des poursuites.

4 Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. Les réclamations doivent être adressées, avec motif à l'appui, à la Commune dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

Art. 60 Débiteurs

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires.

Art. 61 Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure

1 Si la durée et l'ampleur de l'arrêt ou de défaut de l'appareil de mesure peuvent être déterminées de manière incontestable, les factures sont corrigées en conséquence, cependant pour une durée maximum de cinq ans à compter de la constatation de l'erreur de mesure.

2 Lorsque la consommation d'eau effective n'a pas pu être établie par suite de défaut au compteur ou pour une autre raison, la facture s'établira sur décision du Conseil en se basant sur la consommation des périodes de facturation précédentes ainsi que, le cas échéant, sur les changements du mode de consommation et en prenant en compte, de manière raisonnable, les indications fournies par l'abonné, sur une durée de cinq ans au maximum.

3 La revendication d'une erreur de mesure ne dispense pas du paiement dans les délais de la facture contestée.

Art. 62 Prescription

Les réclamations concernant des prestations répétitives de la Commune s'éteignent après cinq ans, les réclamations relatives à des prestations uniques après dix ans.

Art. 63 Traitement des données de consommation d'eau potable

1 La Commune est autorisée à accéder et à traiter les données de consommation d'eau potable nécessaires à l'établissement, à la perception et au contrôle des taxes prévues par le présent règlement et par le règlement communal sur les eaux à évacuer.

2 Les données traitées se limitent à celles strictement nécessaires à la facturation des taxes relatives à la consommation d'eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

3 L'accès aux données de consommation d'eau potable peut être effectué une fois par période de facturation ainsi que lors de contrôles ou corrections nécessaires en lien avec la taxation de l'eau potable ou de l'évacuation et du traitement des eaux usées.

4 Les données sont traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données et conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des obligations légales et administratives.

5 Le Service technique de la Commune, chargé de la distribution d'eau potable, est autorisé à transmettre à l'autorité compétente les données nécessaires à l'application du présent règlement et du règlement communal sur les eaux à évacuer.

CHAPITRE 9 PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 64 Mise en conformité

1 Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales ou au Règlement a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

2 Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, la Commune lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

3 Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, la Commune peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, celle-ci peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 65 Procédure et moyens de droit : volet administratif

1 Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA), auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.

2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 66 Infractions : volet pénal

1 Les infractions au Règlement sont punissables d'une amende d'un montant minimal de 10 francs et maximal de 10'000 francs prononcée par le Conseil, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

2 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 67 Moyens de droit et procédure : volet pénal

1 Tout mandat de répression (art. 34k al. 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.

2 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un Juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.

3 Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'article 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un Juge du Tribunal cantonal.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Art. 68 Abrogation

Le présent règlement abroge les actes suivants :

a. règlement pour le service de l'eau potable de la Commune de Venthône adopté par l'Assemblée primaire le 19 décembre 1983 et homologué par le Conseil d'Etat le 18 janvier 1984 ;
b. règlement sur l'eau potable de la Commune de Miège adopté par l'Assemblée primaire le 9 juin 2008 et homologué par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2008 ;
c. règlement général concernant la fourniture et l'évacuation de l'eau de la Commune de Veyras adopté par l'Assemblée primaire le 14 décembre 2015 et homologué par le Conseil d'Etat le 7 juin 2016.

Art. 69 Disposition transitoire

Pour les taxes annuelles d'utilisation, la taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Art. 70 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal le 26 octobre 2026.

Adopté par l'assemblée primaire le ...

Homologué par le Conseil d'Etat le ...

Commune de Noble-Contrée

Le Président	Le Secrétaire
Mathieu Caloz	Samuel Favre

Annexe: tarif des taxes

ANNEXE AU RÈGLEMENT : Tarif des taxes (hors TVA)

1 Taxe unique de raccordement :

La taxe unique de raccordement* au réseau de distribution d'eau potable est fixée de CHF à CHF :

Diamètre du compteur	Débit nom Q3 (m3/h)	Taxe min	Taxe max
DN 15	2.5	CHF 700	CHF 1'167
DN 20	4	CHF 875	CHF 1'458
DN 25	6.5	CHF 1'093	CHF 1'823
DN 32	10	CHF 1'367	CHF 2'279
DN 40	16	CHF 1'709	CHF 2'848
DN 50	25	CHF 2'136	CHF 3'561

* En plus du paiement des taxes de raccordement prévues dans les tarifs, le propriétaire du bâtiment ou de l'installation supportera les frais effectifs du raccordement depuis le point de raccordement au réseau existant.

2 Taxe annuelle d'utilisation :

2.1 Taxe de base pour les eaux usées

La taxe annuelle de base est fixée de CHF à CHF :

Diamètre du compteur	Débit nom Q3 (m3/h)	Taxe min	Taxe max
DN 15	2.5	CHF 121	CHF 201
DN 20	4	CHF 193	CHF 322
DN 25	6.5	CHF 304	CHF 507
DN 32	10	CHF 482	CHF 804
DN 40	16	CHF 772	CHF 1'286
DN 50	25	CHF 1'206	CHF 2'010
Inconnu	Inconnu	CHF 304	CHF 507

2.2 Taxe de base pour les eaux pluviales

La taxe annuelle d'utilisation variable est fixée selon le volume d'eau consommée et mesurée en m^3 :

par m^3 d'eau potable utilisée, de CHF 1.00 à CHF 1.66 ;

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten

Préavis des services cantonaux consultés dans le cadre de l'examen préalable du Règlement de l'eau potable de la commune de Noble-Contrée

Demande du 24.06.2026
Commune : Noble-Contrée
Règlement : Règlement de l'eau potable

Date de transmission de tous les préavis à la commune : 19 08 2026

Préavis du SAIC

Règlement « Règlement_Eau_potable_Noble-Contrée_V0.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Règlement « S10048_Noble-Contrée_Système de taxes_EP_V0_20260610.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Préposé à la protection des données et à la transparence – Préavis du 30 06 2026

Règlement « Règlement_Eau_potable_Noble-Contrée_V0.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Règlement « S10048_Noble-Contrée_Système de taxes_EP_V0_20260610.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif avec conditions (Après étude du projet de Règlement de l'eau potable de la Commune de Noble-Contrée, nous nous permettons les remarques suivantes:

- Articles 55 à 62 - Il est indiqué que diverses taxes sont prélevées, notamment en lien avec la consommation d'eau potable. Cependant, le règlement ne prévoit rien sur les données personnelles traitées dans ce cadre, ni l'accès aux données de consommation d'eau potable. Il y a lieu de prévoir un article en ce sens, qui permettrait de traiter les données de consommation d'eau potable dans le cadre de la facturation en lien avec les eaux usées. Il faudrait également prévoir une temporalité relative au traitement, par exemple que l'accès aux données peut être réalisé une fois par période de facturation.

En conséquence, nous préavisons positivement le règlement à condition que les remarques ci-dessus soient prises en compte.

En cas de besoin, nous demeurons à disposition de la Commune pour l'assister dans l'élaboration de l'article nécessaire, tout en nous permettant de la renvoyer à son DPO pour ce faire.)

Service juridique de la sécurité et de la justice – Préavis du 09 07 2026

Règlement « Règlement_Eau_potable_Noble-Contrée_V0.pdf »

Remarques :

- **Article 47**

  Par souci d'uniformité, il convient de supprimer les chiffres 1., 2. et 3.

  Après l'article 63, nous proposons d'ajouter cet article :
  Art. 64 Procédure et moyens de droit : volet administratif
  1 Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des
  articles 34a ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa
  notification.
  2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire
  l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

  La numérotation devra être adaptée conséquence.

  Article 64 alinéa 1

Le titre de cette disposition pourrait être libellé comme suit : Infractions : volet pénal

Il y a lieu de préciser que l'amende est d'un montant minimal de 10 francs comme suit : […] d'une amende d'un montant minimal de 10 francs et maximal de 10'000 francs prononcée […].

L'article 65 du projet est remplacé par l'article 65 suivant :
Art. 65 Procédure et moyens de droit : volet pénal
1 Tout mandat de répression (art. 34k al 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.
2 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.
3 Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'article 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un Juge du Tribunal cantonal.

Dispositions finales

L'ordre logique pour ce chapitre est le suivant : abrogation et entrée en vigueur. L'article 67 du projet devient donc l'article 66.

Article 67

N'existe-t-il pas des règlements des anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras sur la
distribution potable à abroger ?

Dans la mesure du possible, il faut déterminer précisément les actes abrogés, soit en les énumérant, soit en indiquant leur contenu exact. Il s'agira, dès lors, de
préciser, par exemple, que le présent règlement abroge le règlement du [date] sur l'eau potable de la commune de [nom] etc. et les tarifs du [date] y relatifs.

Article 68

Cette disposition est inutile du moment que l'acte est adopté par l'Assemblée primaire, c'est aussi cette autorité qui est compétente pour le modifier (respect du parallélisme des formes).

Annotations : -

Règlement « S10048_Noble-Contrée_Système de taxes_EP_V0_20260610.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif avec conditions (Voir remarques)

Section des finances communales – Préavis du 01 07 2026

Règlement « Règlement_Eau_potable_Noble-Contrée_V0.pdf »

Remarques :

- La Section des finances communales (SFC) **se concentre exclusivement sur l'aspect financier** du projet de règlement communal.
  Dans ce cadre, la SFC vérifie notamment :
  1. la structure des taxes prévues par le projet de règlement ;
  2. l'application de l'autofinancement, sur la base du principe de causalité ;
  3. la couverture des charges, principalement à l'aide du fichier Excel intitulé « Annexe 2 » ;
  4. l'amplitude des fourchettes tarifaires définies.

A ce stade de la procédure d'homologation du projet de règlement communal, l'avis de la Surveillance des prix (SPr) n'est pas nécessaire pour le traitement du dossier.
Nous rappelons que les recommandations de la SPr devront être portées à la connaissance de l'Assemblée primaire lors de la demande d'approbation du règlement soumise au présent examen préalable. **En cas de non-respect des recommandations formulées par la SPr, le législatif devra également délibérer et statuer sur les points concernés (art. 14 al. 2 LSPr)**.

Annotations :

Installations d'approvisionnement en eau / 13 / -

Les frais d'installation et d'entretien des bornes hydrantes, ainsi que les coûts liés à la défense incendie, doivent être imputés au service du feu (fonction 150 selon le plan comptable MCH2 valaisan), et non pas au service des eaux.

Ces charges sont notamment destinées à être financées par la contribution de remplacement du service du feu ainsi que par des subventions de l'OCF (Office cantonal du feu).

L'article 13 doit par conséquent être complété afin de préciser cette répartition des charges, par exemple en prévoyant que : « Le service des eaux installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires, et le service du feu en assume les frais ».

Règlement « S10048_Noble-Contrée_Système de taxes_EP_V0_20260610.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif avec conditions (Modification de l'article 13 consacré aux bornes hydrantes (cf. annotation de la SFC).)

Service de l'environnement – Préavis du 23 07 2026

Règlement « Règlement_Eau_potable_Noble-Contrée_V0.pdf »

Remarques : -

Annotations :

0 / 0 / -

1) Au début du règlement sur la fourniture d'eau potable, il est impératif de compléter la partie « vu » figurant au sein de la page 2 et de mentionner de manière précise les bases légales sur lesquelles la commune s'est appuyée afin d'établir son projet de règlement sur la fourniture d'eau potable. Il s'agira ainsi d'y indiquer, en sus des dispositions légales auxquelles il est déjà fait mention, les autres bases légales sur lesquelles la commune de Noble-Contrée s'est appuyée afin d'établir son projet règlement, ainsi que les fiches de coordination. La partie « vu » pourrait ainsi être rédigée comme suit :

a. Vu les dispositions de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst féd ; RS 101)

b. Vu les dispositions de la constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS 101.1)

c. Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20)
d. Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201)
e. Vu le règlement du 2 septembre 2015 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles (RS/VS 814.200)
f. Vu l'arrêté du 7 janvier 1981 concernant les périmètres de protection des eaux souterraines (RS/VS 814.201)
g. Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0)
h. Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAlOUs ; RS 817.02)
i. Vu la loi cantonale du 21 mai 1996 concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS/VS 817.1)
j. Vu la loi cantonale du 12 mars 2020 sur la santé (LS ; RS/VS 800.1)
k. Vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN ; RS/VS 540.1)
l. Vu l'ordonnance cantonale du 21 décembre 2016 concernant les installations d'alimentation en eau potable (RS/VS 817.101)
m. Vu les fiches de coordination du plan directeur cantonal : E.1 Gestion de l'eau et E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables

De manière générale, les bases légales pourront bien évidemment être complétées au besoin par votre Service, lequel est compétent en sa qualité d'autorité d'instruction en vue de l'homologation future de ce règlement.
3 / - / -
2) Afin que l'art. 3 du projet de règlement sur la fourniture de l'eau potable de la commune de Noble-Contrée puisse se conformer aux dispositions légales supérieures découlant de la législation fédérale et cantonale sur la protection de l'eau, en particulier des art. 20 LEaux, 31 LcEaux et 3 du règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles, et qu'il puisse être fait mention de la juste autorité compétente en vue de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines autour des captages d'intérêts publics, il est requis de la part de la commune de Noble-Contrée qu'elle remplace le terme « commune » par les termes « Le Département en charge de la protection des eaux respectivement le Conseil d'Etat » au sein de cet article de son projet de règlement, plus particulièrement lorsqu'il est fait mention de l'autorité compétente légalement, soit selon le principe de légalité, pour la délimitation de ces zones de protection.

Art. 3 Tâches et compétences

[…]

Le Département en charge de la protection des eaux respectivement le Conseil d'Etat (texte à modifier) décide des zones de protection des captages d'intérêts publics (texte à modifier selon remarque sous chiffre 3) conformément à la législation fédérale et cantonale.

[…]

3 / - / -

3) Une clarification doit être faite par rapport aux termes « captages » et « captages de source » mentionnés au sein des art. 3 et 14 du projet de règlement, afin de se conformer aux terminologies utilisées au sein de la législation sur la protection des eaux. Il s'agit de spécifier l'intérêt public de ces captages, en vue de l'utilisation de l'eau de ces sources dans le but de s'alimenter, comme proposé ci-dessous.

Art. 3 Tâches et compétences

[…]

Le Département en charge de la protection des eaux respectivement le Conseil d'Etat (texte à modifier selon remarque sous chiffre 2) décide des zones de protection des captages d'intérêts publics (texte à modifier) conformément à la législation fédérale et cantonale.

[…]

Art. 14 Fontaines publiques

L’exploitation de fontaines sur le domaine public ainsi que leurs conduites et captages de source d’intérêt public (texte à ajouter) relèvent de la Commune. Les frais d’entretien et de rénovation sont à la charge de la Commune.

54 / - / -

4) Afin que l’art. 54 du projet de règlement puisse se conformer aux termes mentionnés au sein de la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux (LEaux et LcEaux), notamment aux autorités mentionnées au sein des art. 31ss LcEaux et 3 du règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, en lien avec les 19ss LEaux, nous demandons à la commune de Noble-Contrée de remplacer au sein de cet article le terme « service cantonal » par « autorité cantonale ».

Art. 54 Champ d’application

Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.
L’autorité cantonale (texte à modifier) est compétente pour définir les sources privées d'intérêt public. Les détenteurs des sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public utilisés pour l'approvisionnement en eaux potables délimitent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les prescriptions techniques contenant notamment les restrictions d'utilisation du sol y relatives. Par ailleurs, ils contrôlent régulièrement le respect des prescriptions et restrictions décidées. Les zones et périmètres

55 / - / -

6) Annexe 2 au règlement sur la fourniture d’eau potable de la commune de Noble-Contrée : Taxes eau potable

Les tarifs ne relèvent pas de la compétence de notre Service. Cependant nous profitons de souligner l’importance d’inclure dans les coûts, ainsi qu’au sein de l’art. 55 du projet de règlement sur la fourniture d’eau potable de la commune de Noble-Contrée (une simple mention suffit), dans la mesure du possible, ceux des études pour la délimitation des zones de

protection des eaux souterraines sur la base de l’art. 7 al. 1 de l’ordonnance cantonale concernant les installations d’alimentation en eau potable.

64 / - / -

5) En parcourant et en analysant le projet de nouveau règlement sur la fourniture de l’eau potable de la commune de Noble-Contrée, nous avons constaté quand bien même cela ne relève pas de notre compétence, que les articles suivants contenaient des éléments contraires au droit supérieur, nous proposons donc les modifications suivantes afin de les rendre conforme au droit supérieur :

PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Article 64 Infractions

Selon l’art. 71 al. 1 LACP, sous réserve des articles 72 à 74, les dispositions générales du CP s'appliquent, à titre de droit cantonal supplétif, à la répression des infractions de droit cantonal ou de droit communal commises par une personne adulte.

Selon l’art. 74 al. 1 LACP, l'amende ne peut être inférieure à 10 francs, ni supérieure à 10'000 francs.

L’art. 64 du projet du nouveau règlement sur la fourniture de l’eau potable de la commune de Noble-Contrée devrait ainsi afin de se conformer au droit supérieur mentionner au sein de cet article le montant minimal pour une amende pour une infraction au droit communal lequel se monte selon l’art. 74 al. 1 LACP à CHF 10.-.

Nous proposons ainsi de modifier cet article comme suit :

Les infractions au Règlement sont punissables d'une amende d’un montant minimal de 10 francs et (texte à modifier) d’un montant maximal de 10'000 francs prononcée par le Conseil,

selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

[…]

Art. 65 Moyens de droit et procédure

Selon l'art. 34j LPJA,

1Un prononcé pénal administratif peut être rendu, sans audition préalable du contrevenant, en la forme d'un mandat de répression sommairement motivé, pour autant que :

a) la situation de fait paraisse clairement établie ;
b) l'infraction puisse être réprimée par une amende n'excédant pas 5'000 francs .

2 Le mandat de répression est rendu sans émolument.

Selon l'art. 34k al. 1 et 3 LPJA,

1 Le prévenu peut former réclamation contre le mandat de répression conformément aux dispositions des articles 34a à 34g.
3 La décision sur réclamation est seule susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

Selon l'art. 34l al. 1 LPJA, si les conditions d'application de la procédure sommaire (art. 34j al. 1) ne sont pas remplies, l'autorité doit procéder selon les dispositions générales de la présente loi ou de la législation spéciale. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

Selon l’art. 34m LPJA, la procédure d'appel est régie par le code de procédure pénale suisse sous réserve des dispositions suivantes :

a) seul le condamné a qualité pour appeler;
b) la déclaration d'appel doit être déposée dans les 30 jours dès la notification du prononcé auprès du juge compétent;
c) le juge compétent communique la déclaration d'appel à l'administration en lui impartissant un délai pour produire le dossier de la cause et ses observations qui sont portées à la connaissance du recourant avec un délai pour se déterminer;
d) il complète l'instruction lorsqu'il l'estime utile;
e) il peut statuer sans débats avec l'accord de l'appelant;
f) il peut confirmer ou atténuer le prononcé.

L’art. 65 du projet de nouveau règlement sur la fourniture de l’eau potable de la commune de Noble-Contrée devrait ainsi afin de se conformer au droit supérieur distinguer au sein de cet article les mandats de répression des décisions pénales administratives, dont les contestations divergent d’un point de vue légal, et préciser que les décisions pénales administratives peuvent faire selon l’art. 34l al. 1 LPJA, tout comme les mandats de répression, l’objet d’un appel auprès du Tribunal cantonal, toutefois aux conditions prévues dans le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l’art. 34m al. 1 LPJA.

Nous proposons ainsi de modifier l’alinéa 3 de cet article comme suit :

Toute décision administrative ou mandat de répression (texte à modifier) pris en application du Règlement par le Conseil peut faire l’objet d’une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34k ss de la LPJA, auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.
Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l’objet d’un recours auprès du Conseil d’Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
Les décisions pénales rendues sur réclamation et les décisions pénales administratives (texte à modifier) sont susceptibles d’appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l’art. 34m al. 1 LPJA (texte à modifier).

Règlement « S10048_Noble-Contrée_Système de taxes_EP_V0_20260610.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif

Service de la consommation et des affaires vétérinaires – Préavis du 01 07 2026

Règlement « Règlement_Eau_potable_Noble-Contrée_V0.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Règlement « S10048_Noble-Contrée_Système de taxes_EP_V0_20260610.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif avec conditions (Par la signature de l'attestation datée du 29 juin 2026 et jointe à ce courrier, la commune de Noble-Contrée a certifiée de la conformité de la tarification de l'eau potable vis-à-vis des exigences légales et de la recommandation SSIGE W1006.

Après avoir examiné les différents documents, le Service de la consommation et affaires vétérinaires donne un préavis favorable. Nous vous recommandons cependant d'effectuer les modifications suivantes :

Page 2/16 – Introduction
Il est recommandé d'ajouté la référence au droit alimentaire régissant les exigences légales en termes de distribution de l'eau potable :
« Vu les législation fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires et objets usuels »
De plus, il manque un « s » aux adjectifs fédérales et cantonales mentionnant la protection des eaux

Page 10/16 – Art. 47
Nous vous recommandons d'ajouter l'alinéa suivant pour plus de clarté et pour être en ligne avec l'article 14 al. 4 de l'Ordonnance cantonal concernant les installations d'alimentation en eau potable (VS-RS 817.101) :
4. Le propriétaire d'une source privée alimentant un réseau privé d'eau potable est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, un autocontrôle conforme aux exigences légales. Celui-ci comprend notamment l'entretien et le nettoyage réguliers des installations, ainsi que la réalisation de prélèvements

microbiologiques adaptés aux risques. En tout état de cause, un prélèvement doit être effectué au minimum une fois par année et analysé par le laboratoire cantonal.)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR
Transports publics, eau/eau usée, banques/assurances

POST CH AG

CH-3003 Berne SPR

Conseil municipal
Commune de Noble-Contrée
Av. St-François 6
3968 Veyras

Par courriel : arnaud.solioz@noble-contree.ch

Numéro du dossier : PUE-331-1356
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Prise de position du Surveillant des prix concernant les projets de règlement et de taxes sur l'eau potable de la commune de Noble-Contrée

Mesdames, Messieurs,

Par votre envoi du 10.09.2026 vous nous avez transmis pour avis les documents relatifs à la modification du règlement et des taxes sur l'eau potable de la commune de Noble-Contrée (ci-après « commune »).

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous adressons la prise de position suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant remplies, la LSPr s'applique.

L'art. 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). « *L'autorité mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique* » (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
info@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Évaluation

2.1 Modifications prévues

La commune est issue de la fusion des anciennes communes de Veyras, Venthône et Miège, entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Vous trouverez ci-après un aperçu des tarifs actuellement en vigueur dans les anciennes communes ainsi que des tarifs uniformisés prévus dès le 1er janvier 2027 :

	Miège	Venthône	Veyras	Noble-Contrée (2027)
Taxe de base	CHF 65 par bâtiment + 25 CHF location compteur	CHF 50 par unité de logement + location du compteur (10% de la valeur du compteur)	Unités d'habitation, bureaux, commerces: CHF 50-100 selon la valeur cadastrale (taux progressif)	(selon diamètre du compteur) DN 15 mm : CHF 106 DN 20 mm : CHF 170 DN 25 mm : CHF 268 DN 32 mm : CHF 424 DN 40 mm : CHF 679 DN 50 mm : CHF 1061 DN Inconnu : CHF 268
Taxe de consommation	CHF 0.50/m^3	CHF 0.40/m^3	habitations et bureaux: CHF 0.50/m^3 (+ 0.20/m3 par tranche de 300m^3 de consommation supplémentaire)	CHF 0.88/m^3
Taxe de raccordement	CHF 1'000 par bâtiment + CHF 200 par ménage ou entreprise	CHF 100 + 3% de la valeur fiscale du bâtiment	villas famililes ou jumelles: CHF 1'000/ménage immeubles: CHF 700/ménage	(selon diamètre du compteur) DN 15 mm : CHF 616 DN 20 mm : CHF 770 DN 25 mm : CHF 962 DN 32 mm : CHF 1203 DN 40 mm : CHF 1504 DN 50 mm : CHF 1880

Source : Fichier Excel « 2026-09-07 Analyse tarifs communes » remis par la commune le 09.09.2026.

Pour de plus amples détails concernant la structure tarifaire, il convient de se référer aux documents transmis par la commune.

Par rapport à l'année 2025, une augmentation des revenus issus des taxes récurrentes d'environ CHF 270'000[1] est prévue pour l'année 2027 (+ 90 %).

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est basée sur les principes décrits dans les documents suivants : « guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » du Surveillant des prix.

L'évaluation de la Surveillance des prix est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

[1] Conformément au document Excel « B27 eau potable – irrigation » remis par la commune le 09.09.2026, les revenus issus des taxes récurrentes se sont élevés à environ CHF 300'000 en 2025. Les revenus estimés pour 2027 s'élèvent à environ CHF 570'000, selon le fichier Excel « 32 Directive - Annexe 2 taxes eau potable Noble-Contrée_V0 » ainsi que le fichier Excel « 2026-09-07 Analyse tarifs communes » remis par la commune le 09.09.2026.

2.3 Augmentations prévues

La commune a transmis le calcul des taxes conformément à la « directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer ». Cette directive concerne toutefois la fixation des taxes liées à l'évacuation des eaux et non l'approvisionnement en eau. Par analogie, le Surveillant des prix accepte néanmoins, dans le cas présent, d'appliquer la même logique. Selon cette directive, lorsque l'augmentation des taxes est importante, celle-ci doit être échelonnée dans le temps :

- au niveau du cadre orange -25 % lors de la 1ère augmentation
- au niveau du cadre orange lors d'une éventuelle 2ème augmentation
- moins de 30 % supplémentaires lors d'une éventuelle 3ème augmentation

La commune prévoit justement, à l'annexe de son règlement (point 3), un échelonnement de l'augmentation des taxes sur une période de quatre ans. À cette fin, elle applique un coefficient C au tarif cible des taxes annuelles (cadre vert : CHF 863'000), selon le calendrier suivant :

- À l'entrée en vigueur du règlement : C = 66 %
- 1 an après l'entrée en vigueur du règlement : C = 66 %
- 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement : C = 88%
- 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement : C = 100 %

Toute hausse de tarif, même lorsqu'elle demeure dans les limites fixées par le règlement, doit être soumise au Surveillant des prix. Celui-ci ne se prononce pas sur plusieurs augmentations successives.

S'agissant de la première hausse projetée pour l'année 2027, qui générerait des recettes issues des taxes récurrentes de l'ordre de CHF 570'000 par an, le Surveillant des prix ne formule aucune objection.

2.4 Taxes de raccordement

Les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure. Elles ne constituent toutefois pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont applicables pour déterminer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des adaptations importantes, afin de garantir l'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement.

Dans le cas d'une fusion, il convient de viser à long terme (sur une période de dix ans) un système uniforme pour les taxes de raccordement. L'harmonisation peut être réalisée par étapes. Les écarts entre deux étapes ne devraient pas dépasser ±20 %, afin de garantir un rapprochement progressif des taxes vers le niveau moyen des communes fusionnées. Il convient en outre de veiller à ce que les recettes totales restent constantes à chaque phase d'ajustement. Les modifications doivent ainsi se limiter au changement de système et ne doivent pas avoir pour objectif de générer des recettes supplémentaires.

Le Surveillant des prix propose à la commune de veiller à ce que les nouvelles taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % par rapport à la situation actuelle pour chaque type de bâtiment, ou, à tout le moins, qu'elles ne s'écartent pas de plus de 20 % de la moyenne des trois anciens systèmes tarifaires pour chaque type de bâtiment.

2.4.1 Taxes de base

La commune propose un modèle de financement reposant sur une taxe de base calculée en fonction du calibre des compteurs. Afin de respecter les principes d'équivalence et de causalité, le Surveillant des prix recommande en général que la part des recettes provenant de cette taxe ne dépasse pas 50 % des recettes totales. Or, la commune prévoit que la taxe de base représentera environ 60 % des recettes annuelles récurrentes.

Les simulations réalisées par la commune[2] montrent que les ménages occupant des villas individuelles seraient particulièrement touchés par les hausses tarifaires envisagées. Cette situation s'explique en partie par le modèle de taxation retenu.

Dans ce contexte, le Surveillant des prix propose à la commune de limiter à 50 % la part des recettes issues de la taxe de base.

En outre, les compteurs devraient être dimensionnés et installés selon des critères uniformes sur l'ensemble du réseau, conformément aux normes et recommandations de la branche (SVGW). À cet égard, dans son précédent avis relatif au règlement sur les eaux à évacuer, le Surveillant des prix avait déjà proposé à la commune soit de procéder, à ses frais, au remplacement des compteurs surdimensionnés, soit de calculer la taxe de base sur la base du calibre de compteur correspondant aux recommandations de la branche. Le Surveillant des prix réitère pleinement l'avis formulé.

2.5 Annexe au règlement

À l'annexe du règlement, les points 1 et 2 fixent les fourchettes tarifaires applicables :

1. Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement* au réseau de distribution d'eau potable est fixée **de CHF à CHF :**

Diamètre du compteur	Débit nom Q3 (m^3/h)	Taxe min	Taxe max
DN 15	2.5	CHF 700	CHF 1'167
DN 20	4	CHF 875	CHF 1'458
DN 25	6.5	CHF 1'093	CHF 1'823
DN 32	10	CHF 1'367	CHF 2'279
DN 40	16	CHF 1'709	CHF 2'848
DN 50	25	CHF 2'136	CHF 3'561

[2] Sur la base du document PDF « S10048_Noble-Contrée_Système de taxes_EP_V1_20260902 » remis par la commune le 09.09.2026.

2. Taxes annuelles d'utilisation 2.1. Taxe de base

La taxe annuelle de base est fixée **de CHF à CHF :**

Diamètre du compteur	Débit nom Q3 (m^3/h)	Taxe min	Taxe max
DN 15	2.5	CHF 121	CHF 201
DN 20	4	CHF 193	CHF 322
DN 25	6.5	CHF 304	CHF 507
DN 32	10	CHF 482	CHF 804
DN 40	16	CHF 772	CHF 1'286
DN 50	25	CHF 1'206	CHF 2'010
Inconnu	Inconnu	CHF 304	CHF 507

2.2. Taxe variable

La taxe annuelle d'utilisation variable est fixée selon le volume d'eau consommée et mesurée en m^3 :

par m^3 d'eau potable utilisée, **de CHF 1.00 à CHF 1.66 ;**

Les fourchettes tarifaires ainsi définies ne permettent pas l'application des tarifs prévus à partir de 2027 (cf. point 2.1). **Le Surveillant des prix propose dès lors à la commune d'adapter les fourchettes figurant dans l'annexe afin de garantir la mise en œuvre des tarifs envisagés**.

3. Avis

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Noble-Contrée :

- ***de veiller à ce que les nouvelles taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % par rapport à la situation actuelle pour chaque type de bâtiment, ou, à tout le moins, qu'elles ne s'écartent pas de plus de 20 % de la moyenne des trois anciens systèmes tarifaires pour chaque type de bâtiment ;***

- ***de limiter à 50 % la part des recettes issues de la taxe de base ;***

- ***d'adapter les fourchettes figurant dans l'annexe du règlement afin de garantir la mise en œuvre des tarifs envisagés.***

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 14 al. 2 LSPr, l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et s'en expliquer si elle s'en écarte. Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre décision. La prise de position du Surveillant des prix sera ensuite publiée sur notre site internet. Si vous estimez qu'elle contient des secrets d'affaires ou de fonction, veuillez nous le signaler lors de la transmission de votre décision.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :
https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html.

Noble — Contrée
COMMUNE

Noble-Contrée – 16 novembre 2026

Traité par
Arnaud Solioz
Conseiller communal

Surveillance des prix SPR
Madame Audrey Regli
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Concerne

Prise de position du Surveillant des prix concernant les projets de taxes et de règlement sur l'eau potable de la Commune de Noble-Contrée

Numéro du dossier : PUE-331-1356

1. Contexte général et bases légales

La révision du règlement communal sur l'eau potable répond à la nécessité d'harmoniser les systèmes tarifaires des anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras, mais également de garantir le respect des exigences légales en matière d'autofinancement.

La législation fédérale et cantonale, notamment la loi fédérale sur les denrées alimentaires du 20 juin 2014 et l'ordonnance cantonale du 21 décembre 2016 concernant les installations d'alimentation en eau potable, fixe les exigences relatives à la qualité, à la sécurité et à l'exploitation des infrastructures.

Sur le plan financier, l'article 105 de la loi cantonale sur les communes (LCo) et les dispositions cantonales relatives à la gestion financière des communes encadrent le financement des services communaux.

Le nouveau règlement prévoit ainsi l'autofinancement du service de l'eau potable selon le principe de causalité, au moyen de taxes permettant de couvrir les coûts d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des infrastructures.

Le maintien de taxes insuffisantes contraint la Commune à financer les déficits du service par ses ressources générales, notamment fiscales. Lorsque ces montants constituent des avances au financement spécial, ils génèrent une dette interne qui devra être résorbée par les taxes futures. Reporter les augmentations revient ainsi à accumuler des charges qui devront être financées ultérieurement, en plus des coûts courants.

noble-contree.ch

La révision du règlement vise donc à éviter ce déséquilibre et à assurer un financement durable, sans faire supporter les coûts du service aux finances générales communales.

Le projet a été élaboré selon la méthodologie cantonale et a été soumis à l'examen préalable des services compétents du Canton du Valais, dont les préavis positifs ont été transmis à la Commune le 19 août 2026, sous réserve des adaptations réglementaires demandées.

2. Échelonnement des augmentations tarifaires

Dans le cadre de la consultation cantonale, le Conseil municipal de Noble-Contrée avait soumis un projet de règlement prévoyant l'application des nouveaux tarifs sans échelonnement.

Lors de la consultation ultérieure de la Surveillance des prix, le Conseil municipal a spontanément proposé un échelonnement des augmentations sur quatre ans, dans le but d'atténuer leur incidence financière sur les usagers et d'assurer une approche cohérente avec celle envisagée pour les eaux usées. Cette initiative a été accueillie favorablement par la Surveillance des prix dans son préavis, qui s'est prononcée en faveur du principe d'un échelonnement des augmentations tarifaires.

Toutefois, dans le cadre des échanges relatifs au règlement sur les eaux usées, le Service de l'environnement et la Section des finances communales du Canton du Valais ont recommandé de ne pas procéder à un échelonnement des taxes durant les quatre premières années.

Le Conseil municipal a décidé de suivre cette recommandation et de renoncer à l'échelonnement, tant pour les eaux usées que pour l'eau potable, afin de garantir une approche cohérente entre les deux règlements.

Cette décision repose également sur la nécessité d'assurer une couverture suffisante des coûts dès l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

La Surveillance des prix a été informée de cette décision, en a pris acte et a indiqué qu'elle ne rendrait pas de nouveau préavis.

Un échelonnement prolongerait une situation de financement insuffisant et entraînerait une augmentation de la dette interne, laquelle devrait être compensée par les taxes futures.

Le Conseil municipal considère dès lors que l'application des nouveaux tarifs sans échelonnement constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir l'équilibre financier du service.

Commune de Noble-Contrée
Avenue St-François 6
3968 Veyras

Informations
027 564 63 00
administration@noble-contree.ch

Horaires du guichet d'accueil
lu au ve : 08 h 00 – 12 h 00
me : 13 h 30 – 18 h 00

Noble — Contrée
COMMUNE

3. Taxes de raccordement

Le Surveillant des prix recommande de limiter à 20 % les variations des nouvelles taxes de raccordement par rapport aux anciens tarifs ou à leur moyenne.

Le Conseil municipal relève que les trois anciennes communes appliquaient des systèmes de taxation très différents, fondés notamment sur la valeur fiscale, le nombre de logements ou des montants forfaitaires.

La nouvelle structure repose sur un critère technique uniforme : la capacité nominale du compteur d'eau.

Le Conseil municipal estime qu'une limitation systématique à 20 % risquerait de maintenir des différences de traitement entre des bâtiments comparables, uniquement en raison de leur localisation dans une ancienne commune.

Il privilégie par conséquent une harmonisation fondée sur des critères objectifs, dans le respect des principes de causalité, d'équivalence et d'égalité de traitement.

4. Répartition entre taxe de base et taxe variable

Le Surveillant des prix recommande de limiter à 50 % la part des recettes provenant de la taxe de base, alors que le modèle communal prévoit une proportion d'environ 60 %.

Le Conseil municipal relève qu'une part importante des coûts du service est indépendante des volumes effectivement consommés.

Les infrastructures de captage, de traitement, de stockage et de distribution doivent être entretenues et renouvelées indépendamment de la consommation.

La taxe de base, calculée selon la capacité nominale du compteur, permet de financer les charges fixes liées à la disponibilité et à la capacité du réseau, tandis que la taxe variable tient compte des volumes effectivement consommés.

Le Conseil municipal considère que la répartition retenue correspond à la structure des coûts du service et permet de garantir un financement stable et durable des infrastructures.

5. Surdimensionnement des compteurs

Le Surveillant des prix recommande de corriger les situations dans lesquelles des compteurs surdimensionnés entraînent une taxation excessive.

Le Conseil municipal partage cette préoccupation. La Commune procédera aux vérifications nécessaires conformément aux recommandations de la SVGW/SSIGE.

Commune de Noble-Contrée
Avenue St-François 6
3968 Veyras

Informations
027 564 63 00
administration@noble-contree.ch

Horaires du guichet d'accueil
lu au ve : 08 h 00 – 12 h 00
me : 13 h 30 – 18 h 00

Noble — Contrée
COMMUNE

Lorsqu'un surdimensionnement sera confirmé, une adaptation du calibre retenu pour la taxation ou un remplacement du compteur sera examiné afin de garantir une taxation équitable. Le Conseil municipal accepte que celui-ci soit effectué aux frais de la Commune, afin de garantir une taxation équitable et proportionnée pour les usagers.

6. Fourchettes tarifaires

Le Surveillant des prix relève que les fourchettes initialement prévues ne permettaient pas l'application des tarifs annoncés pour la première année.

Cette remarque était directement liée à l'échelonnement des augmentations tarifaires initialement proposé.

Le Conseil municipal ayant décidé de renoncer à cet échelonnement, les tarifs seront appliqués sans coefficient de réduction, conformément aux fourchettes prévues dans l'annexe du règlement.

La recommandation est ainsi devenue sans objet.

7. Conclusion

Le Conseil municipal de Noble-Contrée a examiné les recommandations de la Surveillance des prix et adapté son projet de règlement.

Il rappelle que cette révision répond aux exigences d'autofinancement des infrastructures d'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'à la nécessité d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil municipal considère que le maintien de taxes insuffisantes entraînerait un report des charges sur les exercices futurs et risquerait d'accroître la dette interne du service envers les finances générales communales.

La décision de renoncer à l'échelonnement, en cohérence avec la recommandation du Canton du Valais concernant les eaux à évacuer, vise précisément à éviter cette situation.

Le Conseil municipal estime ainsi que les choix retenus sont justifiés par les principes de causalité, d'égalité de traitement, de couverture durable des coûts et de bonne gestion des finances communales.

Conformément à l'article 14, alinéa 2 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), le Conseil municipal de Noble-Contrée prend acte de l'avis du Surveillant des prix et motive par la présente les divergences par rapport aux recommandations formulées.

Commune de Noble-Contrée
Avenue St-François 6
3968 Veyras

Informations
027 564 63 00
administration@noble-contree.ch

Horaires du guichet d'accueil
lu au ve : 08 h 00 – 12 h 00
me : 13 h 30 – 18 h 00

Noble — Contrée
COMMUNE

ADMINISTRATION COMMUNALE

Mathieu Caloz

Président

Samuel Favre

Secrétaire communal

noble-contree.ch

Copie : Arnaud Solioz, Conseiller communal
Service technique

Commune de Noble-Contrée
Avenue St-François 6
3968 Veyras

Informations
027 564 63 00
administration@noble-contree.ch

Horaires du guichet d'accueil
lu au ve : 08 h 00 – 12 h 00
me : 13 h 30 – 18 h 00